

[...]

31.166/II/PF
RC/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 29 juin 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre Belgacom parce que celle-ci a envoyé une facture en néerlandais à un habitant francophone de Vilvorde.

A la demande de renseignement de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit le 15 mai 2000 :

« De l'enquête il est apparu que lors du passage à un nouveau système informatique quelques petites erreurs se sont glissées dans le fichier. Elles ont été immédiatement corrigées.

Belgacom souligne qu'il s'agit en l'occurrence d'une erreur administrative et certainement pas d'un manque de respect envers ses clients francophones.

En outre, Belgacom présente ses excuses quant aux inconvénients que cette erreur a pu causer.»

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 p.c., sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 41, § 1^{er}, les services centraux tels que Belgacom utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces derniers ont fait usage.

Étant donné que le plaignant a demandé à plusieurs reprises par téléphone et par lettre du 15 décembre 1998 que les factures, communications et copies des règlements lui soient envoyés en français, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Elle prend acte du fait qu'une facture en français a été envoyée au plaignant.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]